



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 7 juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Hilaire-de-Clisson dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Denis THIBAUD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 14

Absents : 4

Pouvoirs : 3

Votants : 17

Date d'envoi et
d'affichage de la
convocation : 30/06/2022

Présents : MM. Denis THIBAUD, Romain RICHARD, Asuman GUNEY, Samuel PITEL, Régis HAMY, Sylvaine ALBERT, Michaël HERVOUET, Guillaume POIRON, Josiane BOSCHE, Nathalie VOLPATO, Laetitia BORTOT, Olivier ALBERTEAU, Judith LE STER SCHWARZBARD, Silvère REMIGEREAU.

Absents : Dominique VALTON, Fabien MANDIN, Sophie RIDEAU, Catherine TAILLEE-PERRAUD.

Pouvoirs : Dominique VALTON à Denis THIBAUD, Fabien MANDIN à Mickael HERVOUET, Sophie RIDEAU à Sylvaine ALBERT.

Secrétaire de séance : Romain RICHARD

ORDRE DU JOUR :

- ☞ Approbation du précédent compte rendu ;
- ☞ Convention d'installation de la fibre ;
- ☞ Acquisitions terrains schéma vélo ;
- ☞ Décision modificative budgets ;
- ☞ Modification du tableau des effectifs ;
- ☞ Déclassement de terrains communaux ;
- ☞ Redevance occupation du domaine public GRDF ;
- ☞ Questions diverses :

Le compte rendu du dernier conseil municipal a été soumis au vote et validé par l'assemblée à l'unanimité.

ACQUISITIONS D'EMPRISES DE TERRAINS DANS LE CADRE DU SCHEMA VELO INTERCOMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales portant notamment en ses articles L. 2241-1 « Toute acquisition d'immeuble fait tout d'abord l'objet d'une décision motivée prise par l'organe délibérant de la commune »

L. 1311-13 « L'acte d'acquisition est passé par l'autorité exécutive, soit dans la forme administrative, soit dans la forme notariée »

L. 1311-9 à L. 1311-12 « Les acquisitions opérées sur le territoire de ces personnes publiques sont soumises à l'avis du service des domaines ».

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du vignoble Nantais, approuvé le 29 juin 2015 portant en son axe II-3 – « Organiser les mobilités en s'appuyant sur les pôles de centralité d'équilibre structurant et d'équilibre d'avenir »,

Vu la délibération de « Clisson, Sèvre & Maine agglOH ! » en date du 07 novembre 2017 portant approbation du « schéma vélo de la Vallée de Clisson », et celle en date du 28 mai 2019 portant modification et lancement des consultations en vue de la réalisation du schéma vélo,

Vu le Plan Global de Déplacements (PGD) de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine du 28 janvier 2020 - Axe 1- « Donner leur place aux modes actifs dans les mobilités du quotidien »,

Vu le Plan Climat Air-Energie territorial (PCAET) du 25 mai 2021 - Axe 3-1- « Donner leur place aux modes actifs dans les déplacements quotidiens »,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) approuvé par le conseil municipal de Saint Hilaire de Clisson le 08 juillet 2021 en son Axe 4.1 : « accompagner la réalisation d'une voie cyclable entre Saint Hilaire de Clisson et Clisson »,

Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) approuvées par le conseil municipal de Saint Hilaire de Clisson le 08 juillet 2021, portant notamment sur le renforcement des cheminements doux et la sécurisation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 08 juillet 2021,

Vu les estimations de la direction de l'immobilier de l'État comme suit :

Date	Numéro dossier	N° Parcelles	Montant €/m ²
11 avril 2022	27444	ZK 50	0.20
	27423	ZK 46	0.20
		ZK 63	0.20
	27386	ZK 106	0.20
		ZL 416	0.20
01 Juillet 2022	27440	ZL 3	0.20
11 avril 2022	27415 (vignes)	ZL 5	0.45
		ZL 141	0.45

Considérant que la Communauté d'Agglomération « Clisson, Sèvre & Maine » assure la maîtrise d'ouvrage du projet « schéma vélo intercommunal » et qu'elle confie la procédure d'acquisitions foncières aux communes concernées du territoire intercommunal,

Considérant la nécessité d'acquérir les parcelles privées incluses dans le périmètre afin de maîtriser l'ensemble de l'opération conjointe Commune de Saint Hilaire de Clisson et l'intercommunalité « Clisson, Sèvre & Maine »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les enjeux relatifs au projet de piste cyclable.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma vélo sur le territoire de l'agglomération, il est prévu l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 54 entre Saint Hilaire de Clisson et Clisson. La concrétisation de ce projet nécessite une maîtrise foncière totale des emprises concernées.

L'agglomération ayant confié à chaque commune concernée la procédure d'acquisitions foncières, la commune doit réaliser celles-ci.

Le périmètre vise une bande de 10 mètres maximum sur les 8 parcelles référencées ZL 141, ZL 5, ZL 3, ZL 416, ZK 106, ZK 63, ZK 46 et ZK 50, propriétés de 5 consorts. Cette largeur de 10 m (voirie à limite de propriété) est essentielle au vu du profil de l'aménagement d'une piste bidirectionnelle et la conservation d'un espace tampon végétalisé.

Depuis octobre 2020, la municipalité a informé les propriétaires par courrier de l'engagement du projet et a sollicité leur accord de cession des parcelles leur appartenant.

L'ensemble des propriétaires a donné un accord de principe sur les cessions d'une emprise de leurs propriétés à la commune.

À compter de juin 2022, la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine doit effectuer le choix de la maîtrise d'œuvre qui sera en charge de la programmation du schéma vélo intercommunal. Les travaux préparatoires suivront selon un planning restant à définir par l'intercommunalité.

Néanmoins, au vu des délais impartis de ce projet intercommunal et de sa bonne réalisation, qui vise outre les aspects de mobilité douce, à sécuriser les usagers piétons et cyclistes de la départementale reliant Saint Hilaire de Clisson à Clisson, il est proposé de lancer la procédure d'acquisition des emprises de 10 mètres de largeur sur les parcelles concernées par la piste cyclable.

Au regard des estimations de la direction de l'immobilier de l'État et des relevés topographiques réalisés et selon l'accord intervenu avec les propriétaires pour l'acquisition à l'amiable des emprises nécessaires au projet, celle-ci s'effectuerait aux conditions suivantes :

N° Parcelles	Superficie emprise en hectare	Prix unitaire à l'hectare en € (TTC)	Total en € (TTC)
ZK 50	0.0773	2000	154.6
ZK 46	0.1062	2000	212.42
ZK 63	0.1163	2000	232.6
ZK 106	0.2876	2000	575.2
ZL 416	0.2186	2000	437.2
ZL 3	0.2223	2000	444.6
ZL 5	0.1236	4500	556.2
ZL 141	0.0666	4500	299.7
Total			2912.52

En sus du prix de rétrocession (tous frais inclus), la commune supportera les frais et honoraires du notaire auprès de qui l'acte authentique de vente sera réalisé.

La valeur vénale estimée n'entend pas l'indemnité d'éviction en sus en fonction du protocole agricole pour l'exploitant et le rétablissement des clôtures à la charge de l'expropriant.

Par ailleurs, s'il s'avère que l'emprise de 10 mètres de largeur est trop conséquente après réalisation des travaux, il pourra être proposé à chaque exploitant actuel une convention de mise à disposition.

Les superficies restent approximatives, elles seront réajustées au besoin lors du rapport définitif du géomètre validé par les services de l'Etat.

Afin de poursuivre les démarches, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil Municipal à signer les actes d'acquisition des parcelles à l'amiable.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités entraînées par ce projet ainsi qu'à signer les actes et tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire au choix d'un notaire,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution, le cas échéant, des travaux d'aménagement correspondants notamment en lien avec la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à classer dans le domaine public de Saint Hilaire de Clisson les espaces nouveaux.
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget correspondant et que la valeur comptable de cette opération sera intégrée à l'actif du patrimoine de la commune.

Délibération reçue en préfecture le 11 Juillet 2022

DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE LA COMMUNE

Nathalie VOLPATO, adjointe déléguée aux finances, expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à des modifications sur le budget principal Commune, le budget annexe pôle commercial avec logements ainsi que sur le budget annexe Centre Bourg Brelandière et précise que dans le domaine de la comptabilité publique, le conseil municipal doit soumettre une décision modificative.

Concernant le budget principal Commune, il convient de régulariser une erreur matérielle qui n'a pas permis de reprendre les restes à réaliser, de ce fait, les comptes concernés par les paiements de ce début d'année sont crédités pour mise à jour.

Concernant les budgets annexes pôle commercial et Centre Bourg Brelandière, il convient de mettre à jour les comptes avec les dernières informations, (subventions alloués, montant des échéances d'emprunts et intérêts).

Les modifications suivantes sont donc proposées :

Budget principal Commune :

- Dépenses d'investissement au compte 2313 : - 4 045,48 €
- Dépenses d'investissement au compte 2041582 : + 3 769,83 €
- Dépenses d'investissement au compte 2158 : + 275,65 €

Budget annexe pôle commercial :

- Dépenses d'investissement au compte 1641 : + 10 000 €
- Recettes d'investissement au compte 13462 : + 10 000 €
- Recettes de fonctionnement au compte 752 : + 2 393,45 €
- Dépenses de fonctionnement au compte 627 : + 400 €
- Dépenses de fonctionnement au compte 66111 : + 1 993,45 €

Budget annexe Bourg Brelandière :

- Dépenses d'investissement au compte 1641 : + 15 089,52 €
- Recettes d'investissement au compte 1641 : + 15 089,52 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** à l'unanimité ces modifications budgétaires.
- **DIT** qu'une copie de cette délibération sera transmise à Madame la trésorière de Clisson.

Délibération reçue en préfecture le 11 Juillet 2022

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tableau des effectifs recense les postes créés au sein de la commune. Il précise les effectifs par filière, grade et catégorie ainsi que le temps de travail hebdomadaire de chaque poste.

Il explique que la présente délibération consiste à mettre à jour le tableau des effectifs en raison des changements à intervenir au sein du personnel municipal. Il est proposé de créer un poste d'animateur pour la création d'un poste de responsable enfance.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022,
- DIT que le tableau des effectifs se présentera comme suit au 08/07/2022 :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché Territorial	A	1	35h
Rédacteur Territorial	B	1	35h
Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	35h
Adjoint Administratif territorial	C	3	35h
TOTAL		6	
FILIERE TECHNIQUE			
Technicien	B	1	35h
Agent de Maitrise principal	C	1	35h
Adjoint Technique territorial	C	2	35h
Adjoint Technique territorial	C	1	18h30
Adjoint Technique territorial principal de 2e classe	C	2	35h
Adjoint Technique territorial	C	1	25.27h
Adjoint Technique territorial	C	1	9h
Adjoint Technique territorial	C	1	21.70/35ème
Adjoint Technique territorial	C	1	7.23/35ème
Adjoint Technique territorial	C	2	2.41/35ème
Adjoint Technique territorial	C	1	28.13/35ème
Adjoint Technique territorial	C	2	14.46/35ème
Adjoint Technique territorial	C	3	9.64/35ème
Adjoint Technique territorial	C	2	10.45/35ème
Adjoint Technique territorial	C	3	5.63/35ème
TOTAL		24	
FILIERE ANIMATION			
Animateur	B	1	14,37/35 ^e
Adjoint territorial d'animation	C	1	27.58/35ème
Adjoint territorial d'animation	C	1	18.48/35ème
TOTAL		3	
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint territorial du Patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	1	17h30
TOTAL		1	
FILIERE SOCIALE			
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	1	27.58/35ème
TOTAL		1	
TOTAL GENERAL		34	

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC SITUEE AU LIEU-DIT LE CHÊNE PINEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2122-21 et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.2211-1 à savoir que les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent du domaine privé,

Vu l'avis de la direction immobilière de l'État en date du 07 juin 2022,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L.141-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2131-2,

Vu la loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004

Considérant l'avis favorable de la commission du 4 Avril 2021,

Considérant la demande de Madame et Monsieur POIRON en date du 02 août 2021,

Considérant le rapport ci-dessous,

La commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de domaine public routier plus communément appelés « délaissés de voirie ».

Ces demandes sont étudiées dès lors qu'elles ne présentent pas d'intérêt public.

La commune, dans le cas présent, a souhaité diagnostiquer une portion de domaine public suite à une demande d'un requérant.

Considérant que la commune est propriétaire d'une emprise sise au lieu-dit le Chêne Pineau d'une superficie d'environ 23 m², au niveau de la voie communale dite Chêne Pineau,

Considérant que cette portion foncière est en état de délaissé de voirie d'une contenance de 23 m² environ de forme triangulaire en limite séparative de la parcelle ZC 304 et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, l'emprise située le long de la voie et au droit de la propriété des requérants, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est pas utilisé pour la circulation et pour lequel il existe donc un déclassement de fait,

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause,

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune,

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Par ailleurs, son entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu des ressources limitées et de la localisation des terrains. Elle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par les espaces situés devant la résidence des requérants. Cette emprise ne constitue pas un accès direct à d'autres propriétés que celle des demandeurs et sont au droit de leur propriété.

M. POIRON est sorti de la salle du conseil municipal, n'a pas pris part au débat et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise foncière située au droit du 8 ter Chêne Pineau, d'une superficie de 23 m² environ pour qu'elle relève du

domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les mesures afférentes et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération
- **DIT** que la délibération sera transmise au service du cadastre.

Délibération reçue en préfecture le 11 Juillet 2022

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC SITUEE AU LIEU-DIT LA LANDONNIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L.2122-21 et L.2241-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.2211-1 à savoir que les biens n'appartenant pas au domaine public relèvent du domaine privé,

Vu l'avis de la direction immobilière de l'État en date du 07 juin 2022,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L. 123-3, L. 141-7,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-2,

Vu la loi N° 2004-1343 du 9 décembre 2004

Considérant l'avis favorable de la commission du 4 Octobre 2021,

Considérant la demande de Madame et Monsieur ALBERTEAU en date du 19 juin 2021,

Considérant le rapport ci-dessous,

La commune est parfois sollicitée pour répondre à des demandeurs qui souhaitent acquérir des emprises de domaine public routier plus communément appelés « délaissés de voirie ».

Ces demandes sont étudiées dès lors qu'elles ne présentent pas d'intérêt public.

La commune, dans le cas présent, a souhaité diagnostiquer une portion de domaine public suite à une demande d'un requérant.

Considérant que la commune de Saint Hilaire de Clisson est propriétaire de parcelles de terrain sis La Landonnière comme suit :

- Une parcelle d'une superficie de 501 m² environ située le long du chemin rural La Landonnière et au droit des parcelles propriétés des requérants au 12 La Landonnière.

Considérant que cette dernière portion foncière est en état de délaissé d'une contenance de 501 m² environ et ne présente aucun intérêt à être conservé dans le patrimoine communal,

Considérant qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, l'emprise située le long de la voie et au droit de la propriété des requérants, n'a pas fonction de desservir ou d'assurer la circulation.

Considérant que l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale, ce terrain est considéré comme une dépendance du domaine public routier qui n'est pas utilisé pour la circulation et pour lequel il existe donc un déclassement de fait.

Considérant que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause.

Considérant que la partie déclassée dépendra du domaine privé de la commune.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à l'enquête publique préalable au déclassement tel que prévu par l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales.

Par ailleurs, son entretien est rendu difficile pour la collectivité au vu des ressources limitées et de la localisation des terrains. Elle ne présente pas d'utilité particulière pour la commune de Saint Hilaire de Clisson.

Les riverains ont été sollicités et ne sont pas intéressés par les espaces situés devant la résidence des requérants. Cette emprise est au droit de leur propriété.

M. ALBERTEAU est sorti de la salle du conseil municipal, n'a pas pris part au débat et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise foncière située au droit du 12 La Landonnière, d'une superficie de 501 m² environ pour qu'elle relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les mesures afférentes et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération
- **DIT** que la délibération sera transmise au service du cadastre.

Délibération reçue en préfecture le 11 Juillet 2022

REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune perçoit une redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Il explique que cette redevance a été créée par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Il propose au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0.035 €/mètres de canalisation de distribution prévu au décret susvisé et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$\text{Redevance} = [(0.035 \text{ €}) \times L] + 100 \text{ €} \times \text{CR}$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100 € représente un terme fixe.

Où, CR représente le coefficient de revalorisation tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédents la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué.

Article 3 : Conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée

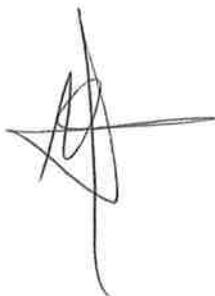
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

➤ **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

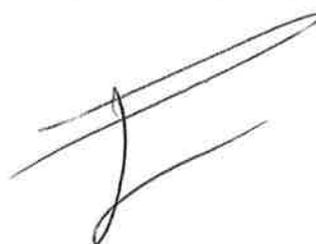
Délibération reçue en préfecture le 11 Juillet 2022

Fin du conseil : 20h00

Le secrétaire de séance
Romain RICHARD

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the right.

Le Maire
Denis THIBAUD

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long horizontal line extending to the right.

